



DECISION DU PRESIDENT N° D2025-91

Objet : Conclusion du marché subséquent n°1 passé sur la base de l'accord-cadre n°20256010000006 et portant sur l'étude d'opportunité et de faisabilité d'un ouvrage de percement sous l'A86 en vue d'améliorer l'accessibilité de la ZAC Saulnier

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2162-1 à R.2162-12,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2025/04/07/29-2 du Conseil de la Métropole du 7 avril 2025 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2025/87 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la décision n°D2025-90 portant attribution de l'accord-cadre mono-attributaire n°20256010000006 notifié le 28 avril 2025 à la société ARTELIA, relatif à l'assistance à la mission d'assistance à la définition et à la mise en œuvre d'un ouvrage type tunnel sous l'A86 à Saint-Denis permettant le désenclavement de la frange sud de la ZAC Saulnier,

Considérant la nécessité de passer le marché subséquent n°1 relatif à la mission d'assistance à la définition et à la mise en œuvre d'un ouvrage type tunnel sous l'A86 à Saint-Denis permettant le désenclavement de la frange sud de la ZAC Saulnier,

Considérant que le marché subséquent sera passé à prix global et forfaitaire,

Considérant qu'au terme d'une procédure propre aux marchés subséquents passée en application des articles R. 2162-7 à R. 2162-9 du code de la commande publique, l'offre technique et financière de la société ARTELIA a été retenue,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et de conclure le marché subséquent n°1 fondé sur l'accord-cadre n°20256010000006 et portant sur l'étude d'opportunité et de faisabilité d'un ouvrage de percement sous l'A86 en vue d'améliorer l'accessibilité de la ZAC Saulnier, avec la société ARTELIA, sis 16 rue Simone Veil - 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, pour un montant forfaitaire de 124 850 € HT, et pour une durée ferme de 2 ans.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2025, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

28 AVR. 2025

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services
Philippe CASTANET



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.